FRC J 22944

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 22010

RAPPORT

FAIT

PAR MARBOT,

Sur les pensions & secours à accorder aux veuves des militaires, & de leurs enfans orphelins ou infirmes.

Séance du 17 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DEPUIS long-temps l'humanité, la reconnoissance publique, la politique & l'esprit d'ordre & d'économie, réclament une loi qui fixe sur des bases raisonnées & des principes stables, les pensions & les secours que la patrie décerne aux veuves & aux enfans de ses défenseurs. Si, d'une part, il importe d'étendre, sans délai, vos bienfaits à toutes les familles qui ont vu périr leurs chefs dans la guerre de la liberté, d'autre part aussi l'intérêt public vous impose l'obligation de renfermer les récompenses nationales dans des bornes justes & raisonnables : il faut mettre un frein à cette

THE NEWBERRY LIBRARY

exceſſive générosité qui, juſqu'ici accordant ſans meſure à tous, avoit amené l'impoſſibilité de payer à perſonne.

C'eſt vers ce but qu'a été dirigée la réſolution dont je viens vous rendre compte au nom d'une commiſſion compoſée des repréſentans du peuple *Lacuée*, *Delmas*, *Lavaux*, *Dubuiſſon* & moi.

Cette réſolution a été ſoumiſe à toutes les formes preſcrites par la conſtitution; elles ont été exactement remplies, & nous n'avons à parler que du fond de la queſtion.

Les armées de terre ſont compoſées de deux claſſes d'hommes, les militaires proprement dits, c'eſt-à dire, les combattans, & les adminiſtrateurs ou agens d'adminiſtrations militaires. Les premiers ſont la force agiſſante & immédiate de la nation; leurs bras portent la mort dans les rangs de l'ennemi, tout comme, dans cette action périlleuſe, ils peuvent la recevoir. Les ſeconds ne ſont pas moins néceſſaires. Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter de leur importance; il ſuffit de dire qu'une armée ſans adminiſtrateurs ne pourroit ni ſubſiſter ni ſe mouvoir: mais, quoique moins immédiatement placés au-devant de l'ennemi, il en eſt parmi eux qui ont auſſi des dangers à courir. Les marches rapides des armées les expoſent à des accidens; les retraites précipitées les laiſſent quelquefois entièrement découverts: tels ſont les commiſſaires des guerres. D'autres ſont expoſés à tous les dangers des combats & des mouvemens qui ſe font à portée de l'ennemi; tels ſont les conducteurs de l'artillerie. Ils ſont donc, ainſi que les combattans, dignes de la reconnoiſſance nationale; &, lorſqu'ils perdent la vie dans l'exercice de leurs fonctions, leurs veuves & leurs enfans méritent auſſi d'intéreſſer la ſollicitude du légiſlateur.

La réſolution que nous examinons eſt baſée ſur ces conſidérations; elle diſtribue également des penſions & des ſecours aux veuves des militaires & des employés des adminiſtrations militaires.

Il eût été facile d'abuſer de cette dernière diſpoſition, en l'appliquant aux fourniſſeurs & à tous les faiſeurs d'affaires

qui rodent à l'entour des armées. La réſolution a prévu cet abus, en affectant excluſivement la dénomination d'adminiſtrateurs militaires aux employés payés directement par la République, ſur la revue des commiſſaires des guerres. Ainſi elle écarte de l'honneur des récompenſes nationales les agens dévorateurs de ces compagnies éphémères & dilapidatrices qui ſe ſont ſuccédées ſi rapidement dans nos armées.

Nous n'avons que des éloges à donner à la manière claire & préciſe avec laquelle la réſolution claſſe tous les individus militaires dont les veuves & les enfans ſont ſuſceptibles de ſecours; nous ne pouvons qu'applaudir à la fixation & à la graduation des penſions, ainſi qu'aux précautions priſes pour qu'il n'en ſoit accordé qu'aux perſonnes qui en ſont dignes. Il ſuffit, à cet égard, de dire que la réſolution a ſu allier le caractère de généroſité qui doit marquer tous les actes d'une grande nation, & les principes d'une ſévère économie; mais elle laiſſe dans une grande incertitude une queſtion de la plus haute importance; elle vous frappera ſans doute, en entendant la lecture du préambule de la réſolution, qui eſt ainſi conçu:

« Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir entendu, dans » les ſéances des 8 & 19 floréal, & 2 prairial an 6, les » trois lectures d'un projet de réſolution ſur les penſions & » les ſecours des veuves des militaires *de toute arme & de* » *tout grade*, & des employés dans les adminiſtrations mili- » taires, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & » prend la réſolution ſuivante. »

Repréſentans du peuple, par cette expreſſion, *les militaires de toute arme & de tout grade*, entendrons-nous les citoyens qui compoſent les armées de terre & de mer? Si nous conſultons la conſtitution, nous voyons, article 285, que la garde nationale en activité eſt compoſée d'une armée de terre & d'une armée de mer. La conſtitution comprenant donc ſous la dénomination connue de *garde nationale en activité* tous les militaires, tous ceux qui font profeſſion

du métier des armes, soit sur mer, soit sur terre, il en résulte que l'expression employée par la résolution est applicable aux deux armées, du moment qu'elle n'est restreinte en aucune manière.

Votre commission a lu la résolution avec une attention scrupuleuse : elle a vu la même expression répétée plusieurs fois ; mais nulle part elle n'a rien trouvé qui puisse faire penser qu'il ne s'agit ici que des militaires appartenans à l'une des deux armées.

A la vérité, votre commission est persuadée qu'en présentant ce projet de loi, ses auteurs n'avoient en vue que l'armée de terre ; car, si on disoit qu'il est applicable en général à la garde nationale en activité, il se trouveroit incomplet à l'égard de l'armée de mer.

Mais, représentans du peuple, vous ne voudrez pas, sans doute, que ce soit par des examens approfondis, par des analogies ou des études pénibles & difficiles, que les citoyens aillent découvrir quel peut être l'objet d'une loi. Si les peuples libres doivent se pénétrer du respect le plus profond pour les lois, s'ils doivent en faire la règle de toutes leurs actions, leurs lois aussi doivent être simples, claires & précises, afin que chacun, en ouvrant le livre sacré, sache ce qui est permis, ce qui est défendu, ce qu'il a droit d'exiger, & ce qu'il peut espérer. C'est en tenant fortement à cette maxime, c'est en déployant une grande sévérité d'examen, que la sagesse du Conseil des Anciens élevera la législation du Peuple français au plus haut degré de perfection auquel il puisse prétendre.

D'après ces principes, la résolution nous a paru atteinte d'un défaut d'incertitude qui la vicie dans son entier.

Après cette considération générale, nous arrêterons votre attention sur quelques objets de détail, dont la discussion pourra amener un nouveau projet de résolution plus correct & plus parfait.

L'article IX est une exception aux règles & aux principes posés dans la résolution. Votre commission voit dans cet

article une disposition généreuse, fondée sur la justice. Le soldat qui se dévoue à une mort certaine pour sauver l'armée ; celui qui, par son intrépidité ou par son audace, procure un grand succès aux armes françaises ; le général qui, par une suite de victoires éclatantes, ou par des plans marqués au coin du génie, fait constamment triompher la République de ses ennemis, ceux là disons-nous, méritent des récompenses extraordinaires. S'ils succombent au champ d'honneur, il faut qu'ils meurent sans inquiétude sur le sort de leur famille ; il faut que la patrie soit là pour recevoir le sacrifice de leur vie & leur assurer que leurs épouses & leurs enfans recevront des secours abondans & jouiront de toutes les commodités de l'aisance.

Représentans du peuple, il est beau sans doute de montrer, dans cet article, le soldat & le général dans l'égalité la plus parfaite devant la patrie reconnoissante : c'est ainsi que vous publierez aux yeux des nations, non par de vaines paroles, mais par la pratique, cette belle maxime, que *la loi est égale pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse.*

Cependant, citoyens collègues, si votre commission s'est empressée de donner son aprobation au sentiment qui a dicté cet article, il est aussi de son devoir de faire remarquer les vices de sa rédaction. Il est dit qu'il sera accordé à l'avenir aux enfans du militaire dans les cas prévus par l'article, ou, à leur défaut, à ses pères & mères, s'ils n'ont pas un patrimoine qui donne *un revenu suffisant pour vivre*, une pension viagère, qui pourra s'élever jusqu'à 2,400 fr.

Qu'entend-on, par cette expression, *un revenu suffisant pour vivre ?* Entend-on un revenu de 300 fr. ainsi que le porte l'article II de la résolution ? Mais alors vous tombez dans une espèce de contradiction : car la veuve d'un militaire distingué par des actions d'éclat, qui aura moins de 300 fr. de revenu, pourra obtenir une pension de 2,400 fr., & celle qui aura 400 fr. de rente ne sera pas susceptible d'obtenir la moindre pension, puisqu'elle aura *un revenu suffisant pour vivre.*

D'un autre côté, si, par cette expression, on n'a pas entendu borner à 300 fr. le revenu nécessaire pour vivre aux veuves des militaires désignés par l'article IX, la contradiction devient plus intolérable ; elle blesse l'égalité d'une manière atroce.

Certes on ne sauroit dire qu'un revenu de 300 fr. est suffisant pour vivre aux veuves des soldats, officiers & généraux désignés dans l'article II, & qu'il n'est pas suffisant pour les veuves de ceux qui sont désignés par l'art. IX.

Votre commission a pensé que, dans cet article, il ne doit pas être fait mention du revenu nécessaire pour vivre. Elle fonde son opinion, 1°. sur la contradiction qui résulte de cette expression entre l'article IX & l'article II de la résolution ; &, 2°. sur ce qu'il s'agit bien moins ici de donner à une veuve une pension pour vivre, que de récompenser des actions grandes, extraordinaires & distinguées.

L'article X porte « que ces pensions seront payées, numéraire métallique. Cette expression, née dans le chaos du papiermonnoie, doit être bannie de nos lois à l'avenir.

Le même article porte « que ces pensions seront payées par la trésorerie nationale ». Certes, représentans du peuple, il n'est pas dans votre intention que cette foule de veuves sans appui & sans subsistance soient obligées de rechercher à Paris des protecteurs & des fondés de procuration, pour jouir de leur modique pension. Les abus & les vexations dans cette partie vous sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de les développer ici. Quel est celui de nous qui n'a pas été chargé de faire quelques démarches pour faire payer la pension de quelques veuves ou de quelques militaires ? Quel est celui qui n'a pas gémi sur les difficultés qu'on a éprouvées à cet égard ? & sans doute elles vous ont fait faire de tristes réflexions sur les malheureux pensionnaires qui sont obligés de livrer leurs intérêts entre des mains avides, ou des gens d'affaires infidèles. Représentans du peuple, vous voudrez sans doute que la loi ordonne que les pensions des veuves des militaires soient payées dans

leurs départemens respectifs ; vous ne voudrez pas qu'elles soient exposées à toutes les lenteurs & tous les dégoûts qu'on a accumulés jusqu'ici sur les militaires blessés ou estropiés, qui sont retirés dans leurs communes ; & nous avons lieu d'espérer que le Conseil des Cinq-Cents se hâtera de proposer des mesures tendantes à ce but.

L'article XI porte « que les pensions précédemment accordées ne seront point assujetties à une nouvelle liquidation, & que la réduction ou augmentation en sera faite en marge du brevet du pensionnaire, par l'autorité qui aura liquidé originairement ladite pension. »

Il résulteroit de cette disposition l'obligation pour toutes les personnes pensionnées de renvoyer leur brevet à Paris ; & alors combien d'embarras, combien de lenteurs, & combien de temps perdu ou employé inutilement ? Je ne parle pas de l'inquiétude bien fondée pour le pensionnaire qui est forcé de se dessaisir de son titre, & de la crainte qu'il a de ne jamais rien toucher. Mais pourquoi recourir à cette mesure, lorsqu'il existe un moyen plus simple ? Le ministre de la guerre a dans ses bureaux le travail, & l'état, & les titres de toutes ces pensions précédemment accordées. Il peut facilement en former un état général basé & calculé sur les principes qui seront posés dans la loi à intervenir. Le ministre adressera ensuite un extrait de ce tableau, pour chaque département, aux commissaires ordonnateurs, & ceux-ci inscriront & certifieront en marge du brevet la réduction ou l'augmentation de la pension.

Par ce moyen, vous éviterez le renvoi de tous ces brevets à Paris, l'augmentation de travail, de dépenses & d'embarras que cela occasionneroit, &, sur-tout, le déplacement des titres. Nous pensons donc que vous ne pouvez, en aucune manière, consentir à ce que les brevets déjà accordés soient envoyés à Paris, ainsi que le porte l'article XI.

Votre commission avoit terminé l'examen de cette résolution, lorsqu'elle a conçu une crainte née de la sollicitude & de l'intérêt qu'inspirent les défenseurs de la patrie, leurs veuves & leurs enfans ; elle s'est fait la question suivante :

Les penſions qui ſeront créés à l'avenir ſeront-elles ſujetes à la réduction au tiers, preſcrite par la loi du 9 vendémiaire dernier ?

Nous ne le penſons pas ; mais la tréſorerie, mais les payeurs de département pourroient bien avoir une opinion contraire.

La réduction, au tiers, des penſions anciennes, a eu, ſans doute, pour motif, que des ſervices rendus ſous le régime de la royauté méritoient moins de faveur que ceux qui ont été rendus à la cauſe de la liberté.

Quant aux penſions décrétés depuis la révolution, l'exceſſive libéralité qui avoit préſidé à leur liquidation étoit une raiſon ſuffiſante pour les réduire proviſoirement juſqu'à l'époque d'une réviſion générale.

Mais, repréſentans du peuple, les penſions qui ſeront liquidées à l'avenir ſeront baſées ſur des règles fixes & invariables. D'après ces règles, vous donnerez à chacun tout ce qu'il eſt juſte & raiſonnable d'accorder ; mais vous ne donnerez rien ne trop. Ces penſions ne pourront donc être réduites, en aucun temps ; ſans injuſtice. Nous croyons donc qu'il eſt néceſſaire que la première loi qui poſera des baſes pour la liquidation des penſions doit déclarer formellement qu'elles ne ſont pas ſuſceptibles de réduction.

C'eſt avec regret que votre commiſſion vous propoſe de rejeter la réſolution ; elle eſt impatiente, comme vous tous, de ſecourir les veuves de nos défenſeurs, & de verſer des ſecours & des conſolations dans ces familles reſpectables, mais d'après les conſidérations qu'elle vient de vous ſoumettre, elle penſe que le Conſeil doit déclarer qu'il ne peut approuver la réſolution du 8 prairial.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.